

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/187
29 juin 2000

(00-2689)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DE SPERME DE BOVINS

Déclaration des Communautés européennes faite à la réunion des 21 et 22 juin 2000

1. En 1996 et au cours des années suivantes, à la suite de la crise de l'ESB, plusieurs Membres de l'OMC ainsi que d'autres pays ont adopté des mesures restrictives à l'égard des produits d'origine bovine, notamment du lait, des produits laitiers et du sperme de bovins, originaires des Communautés européennes. Depuis, certaines mesures ont été levées, et à notre connaissance aucun Membre de l'OMC ne continue d'interdire le lait et les produits laitiers en raison de l'ESB. Les Communautés européennes souhaitent remercier ces Membres qui ont modifié leurs mesures à la lumière des informations communiquées par les États membres et par la Commission. Néanmoins, un certain nombre de pays tiers, y compris des Membres de l'OMC, continuent d'appliquer des restrictions à l'importation de sperme de bovins qui vont au-delà des normes internationales et ne reposent pas sur une base scientifique. Alors que la plupart des mesures législatives appliquées à l'origine répondaient à la nécessité légitime de protéger la santé des personnes et des animaux, les restrictions qui restent applicables au sperme de bovins ne semblent pas conformes aux recommandations internationales existantes et aux découvertes scientifiques les plus récentes concernant la transmission verticale de l'ESB.

2. Les restrictions appliquées au sperme de bovins en raison de l'ESB ne reposent pas sur une base scientifique et, en dépit des demandes réitérées adressées par les Communautés européennes à plusieurs Membres de l'OMC, aucune explication scientifique n'a été fournie et aucune justification valable n'a été donnée.

3. L'Accord SPS dispose que les Membres doivent établir leurs mesures sanitaires et phytosanitaires sur la base de normes, directives et recommandations internationales, dans les cas où il en existe. L'article 3 de l'Accord autorise les Membres à introduire ou maintenir des mesures qui entraînent un niveau de protection plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes internationales pertinentes, s'il y a une justification scientifique ou si cela est la conséquence du niveau de protection choisi par les Membres conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord (article 5, paragraphes 1 à 8).

4. Il est indiqué au chapitre 3.2.13.3 du *Code zoosanitaire international* de l'OIE concernant l'ESB qu'un pays importateur ne devrait appliquer aucune restriction à plusieurs produits d'origine bovine, y compris le sperme de bovins issu d'animaux sains, quelle que soit la situation dans le pays exportateur. Cette disposition n'a jamais été remise en cause et a été réaffirmée lors de l'Assemblée générale de l'OIE qui s'est tenue en mai 2000.

5. En ce qui concerne la législation communautaire, conformément à la Directive n° 93/60/CEE de la Commission telle qu'elle a été modifiée, qui tient compte des normes internationales pertinentes, aucune prescription sanitaire spécifique visant l'ESB n'est applicable aux échanges intracommunautaires et/ou aux importations de sperme de bovins, quelle que soit la situation sanitaire dans le pays d'origine.

./.

6. Plusieurs Membres de l'OMC, tels que l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Corée, l'Inde et le Paraguay, continuent d'appliquer des restrictions.¹ L'Argentine admet toutefois que d'après les données scientifiques existantes l'ESB ne peut pas se transmettre par le sperme, et a signalé que l'OIE considère le sperme comme un produit pouvant faire l'objet d'échanges sans restriction.

7. Eu égard aux recommandations internationales pertinentes, aux données scientifiques disponibles, aux mesures déjà prises par les Communautés européennes et aux informations communiquées jusqu'ici, il est de plus en plus difficile d'accepter que le commerce de sperme de bovins soit soumis à restrictions.

8. Les Communautés européennes conviennent avec les autres Membres de l'OMC qu'il faut protéger la santé des animaux et des personnes, et que les Membres peuvent appliquer des mesures dont la légitimité est démontrée par la science. Cependant, elles attachent une grande importance à l'ensemble de règles énoncées dans le GATT de 1994 et dans l'Accord SPS, et estiment que plusieurs Membres ne les respectent pas en ce qui concerne le commerce de sperme de bovins, compromettant ainsi le rôle et la fonction du Comité SPS lui-même. Les Communautés européennes s'interrogent sérieusement sur la légitimité des mesures en place et considèrent que ces dernières constituent une réelle atteinte à la crédibilité et à la responsabilité de l'ensemble du système commercial tel qu'il s'entend à l'heure actuelle.

9. Les Communautés européennes expriment à nouveau leur préoccupation quant aux prescriptions à l'importation concernant l'ESB qui sont appliquées actuellement par plusieurs Membres de l'OMC au sperme de bovins, qui ne semblent pas prendre en compte les plus récentes découvertes scientifiques ou les normes internationales pertinentes et imposent des restrictions graves et injustifiées aux échanges. Eu égard à ce qui précède et à l'absence de coopération des Membres de l'OMC concernés, les Communautés européennes se réservent le droit de prendre toute disposition nécessaire au sujet des obstacles non justifiés au commerce si les autres démarches engagées sous les auspices du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires n'aboutissent pas.

¹ Liste non exhaustive.